

5,25

NUMÉRO D'IDENTIFICATION :

Examen du 31 mai 2023

Durée de l'épreuve : 1 heure

Prière de ne pas dégrafer les feuilles !

L'examen comporte 6 pages (imprimées recto verso)

Veillez :

- motiver toutes vos réponses de manière claire et complète ;
- soigner l'orthographe et la syntaxe ;
- écrire de manière lisible ;
- ne pas écrire en dehors des cases.

Cas 1

A. Par jugement prononcé le 29 novembre 2022, le Tribunal régional du Jura bernois-Seeland a condamné A. pour vol, infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants (trafic de cocaïne), tentative de lésions corporelles graves et dommages à la propriété à une peine privative de liberté de 36 mois. La peine a été assortie du sursis partiel.

Sur appel du Ministère public, la Cour suprême du canton de Berne a confirmé le jugement le 24 mai 2023. Elle l'a complété en prononçant l'expulsion pénale de A. du territoire suisse pour une durée de cinq ans, la partie ferme de la peine devant être exécutée avant l'expulsion. Un sursis octroyé antérieurement à A. n'a pas été révoqué et les jours que ce dernier a passés en détention avant jugement ont été déduits de la peine.

B. S'agissant de sa situation personnelle, A. est arrivé en Suisse avec ses parents en 1999, alors qu'il était âgé de quatre ans. Il bénéficie d'un permis de séjour, valable jusqu'à fin 2023. Il est célibataire, n'a pas d'enfants et vit toujours avec ses parents dans le canton de Berne. A. n'a pas de famille ni de proches dans son pays d'origine, lequel connaît actuellement une grave guerre civile et de nombreuses persécutions à l'égard de la population. Sur le plan professionnel, A. est employé dans le montage d'échafaudages depuis août 2022. Son emploi est toutefois relativement précaire, puisqu'il est rémunéré à l'heure.

C. A. n'entend pas contester la peine prononcée, mais souhaite recourir contre la mesure d'expulsion.

1. Est-il exact d'affirmer que le régime de l'expulsion pénale fait obligation au juge de prononcer l'expulsion des personnes condamnées pour l'une des infractions énoncées à l'article 121 alinéa 3 Cst. ? (8 points)

L'art. 121 III Cst n'est pas une disposition directement applicable, il lui faut une loi d'exécution ^{laquelle} l'Assemblée fédérale a adoptée avec l'art. 66a CP. C'est donc sur la base de cette disposition que l'autorité prononce une expulsion. Par la suite en sens de la jurisprudence de la Cour EDH, l'art. 66a CP n'introduit pas un automatisme à l'expulsion d'un étranger ^{criminel} (consid. 54 Arrêt M.M. c Suisse). En effet, ce type de mécanisme conduirait à la violation de l'art. 8 CEDH qui protège le respect de la vie privée et familiale. Par conséquent, le juge dans son analyse, ~~et~~ devra sous l'angle de la gravité de la violation de 8 CEDH, analyser si les conditions sont remplies pour prononcer une expulsion ou non. Notamment regarder la nature et la gravité de l'infraction commise, la durée du séjour en Suisse de l'intéressé ; le laps de temps écoulé depuis l'infraction, sa situation personnelle si on le renvoyait (cf. consid. 49 Arrêt M.M. c Suisse). In fine, non le juge n'a pas l'obligation de prononcer une expulsion ~~simple~~ et il ne peut le faire* lorsque l'art. 8 CEDH est violé.
* de manière automatique et sans analyse, surtout

> 66a
al. 2 CP
= d. de
rigueur

principe
de
proportion-
nalité

2. Sans vous prononcer sur la question de leur violation éventuelle, veuillez indiquer les droits fondamentaux que A. peut invoquer pour s'opposer à son expulsion. (8 points)

lien avec
notion "vie privée"
(4-M.M. q Suisse)

Quid
du fait
qu'il
est
majeur?

Au niveau constitutionnel, A peut invoquer son droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'art. 13 I Cst. Cet article a une titularité par tout être humain, pour qu'un étranger puisse l'invoquer il faut qu'il ait une relation familiale effective, ce qu'il a avec ses parents il est de plus titulaire d'un permis de séjour valable jusqu'à fin 2023.

Toujours dans la constitution suisse, A peut invoquer son droit à la vie et à sa liberté personnelle au sens de l'art. 10 I Cst. En effet, cet article a une portée extra-territoriale, dans la mesure où l'Etat ne peut expulser un étranger si ce dernier court un risque pour sa vie dans le pays où on l'envoie, ce qui est ici le cas puisque le pays est sujet d'une guerre civile. Ce principe se retrouve également dans la jurisprudence concernant l'art. 3 CEDH (interdiction de la torture) et l'art. 2 CEDH (droit à la vie).

A pourra donc également invoquer ces deux droits aux niveaux conventionnel. (cf. Arrêt. M.A.M c Suisse consid. 65).

Enfin A pourra invoquer la disposition correspondante au niveau conventionnel de l'art. 13 Cst, qui est l'art. 8 CEDH.

Cas 2

A. Madame Alicia Cooper est très dynamique. Elle est passionnée par le travail qu'elle exerce à l'Office des véhicules du canton de Fribourg. La source de sa joie est en particulier de rencontrer les jeunes automobilistes qui viennent chercher leur premier permis de conduire.

B. Arrivée à l'âge de la retraite fixée pour les femmes, soit 64 ans, Madame Cooper demande à pouvoir continuer de travailler jusqu'à l'âge de la retraite prévu pour les hommes, soit 65 ans. Elle est en effet en pleine forme, au bénéfice d'une expérience reconnue et très appréciée de son employeur. Sa demande a été refusée il y a trois jours en application de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, qui prévoit un âge de la retraite différent entre les hommes et les femmes.

C. Madame Cooper est fort mécontente. Elle estime que cette décision, exclusivement basée sur son genre, restreint son autonomie et ses capacités d'épanouissement personnel. Elle souhaiterait faire valoir notamment une violation de l'article 14 CEDH et du Protocole additionnel n° 12 à la CEDH.

Annexe

Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

Rome, 4.XI.2000

[...]

Article 1 – Interdiction générale de la discrimination

1 La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

2 Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit fondée notamment sur les motifs mentionnés au paragraphe 1.

[...]

1. Madame Cooper souhaite que la décision qui la frappe soit contrôlée sous l'angle de la conventionnalité. Que lui répondez-vous ? (8 points)

Selon la jurisprudence de la Cour EDH, l'art. 14 CEDH n'a pas une portée indépendante. Cela signifie que pour pouvoir le invoquer il faut nécessairement le faire avec une autre disposition rentrant en jeu de la CEDH. Cependant, ici on voit mal quel autre droit invoquer surtout que la Suisse n'a pas ratifié le Protocole n° 12, donc ce dernier n'est pas invocable devant les juridictions nationales. De ce fait on voit mal dans le cas de Mme Cooper, un recours conventionnel aboutir, faute de trouver un griefs pour le rattacher à l'art. 14 CEDH. Mme Cooper a meilleur temps de se prévaloir de la constitution fédérale suisse au sens de son art. 8 II Cst mais donc là un contrôle de la Constitutionnalité se fera et non de la conventionnalité.

2. En discutant avec son ami Jean-Paul du fonctionnement de la Cour européenne des droits de l'homme, Madame Cooper s'interroge sur une éventuelle saisine de la Grande Chambre de la Cour. Que lui répondez-vous ? (6 points)

Au sens de l'art. 31 CEDH (par renvoi de l'art. 33 CEDH), la Grande Chambre peut être saisie dans le cas une question de principe se pose et donc la Chambre peut directement se dessaisir de l'affaire et l'envoyer devant la Grande Chambre. De plus chaque partie après un arrêt de une Chambre peut saisir la Grande Chambre dans le cas aussi où une question importante se pose (art. 43 I CEDH). De ce fait, Mme Cooper devra de toute manière passer en premier lieu devant une Chambre avant qu'elle même ne puisse saisir la Grande Chambre. De ce fait elle ne peut saisir directement la

Grande Chambre, surtout qu'au vu de la question précédente ses chances de succès sont faibles rien que devant la Chambre.

Cas 3

1. Amahle est actuellement en pleine révision de son cours de droits fondamentaux. A son avis, d'un point de vue théorique, seuls les droits fondamentaux de la première génération sont justiciables. Qu'en pensez-vous ? (8 points)

Les droits de la première génération sont les libertés, elles sont conçues justement pour être directement applicables. Les garanties de l'Etat de droit effectivement ne sont pas directement applicables, ils ne confèrent pas de liberté d'où leur distinction avec les libertés. Les droits sociaux eux fondent un devoir pour l'Etat d'intervenir. Ils sont à l'origine pas directement applicables, sauf que certains d'entre eux sont considérés comme directement justiciables comme le droit à des conditions minimales d'existence. Par conséquent il existe une controverse dans le fait où la doctrine considère que tous les droits sociaux devraient être justiciables, et non seulement une faible partie d'entre eux.

Par conséquent où les libertés sont justiciables mais certains droits sociaux (2ème génération) le sont aussi.

